

Institut de beauté : *les dérives à éviter pour rester dans le cadre légal*

Vocabulaire médical, promesses excessives, appareils mal encadrés... Certaines pratiques peuvent rapidement faire basculer une prestation esthétique hors du champ autorisé aux esthéticiennes.

Régine Ferrère, présidente de la CNEP (Confédération Nationale de l'Esthétique et de la Parfumerie) et vice-présidente de l'UPB (Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-Être), rappelle les règles essentielles à connaître pour exercer en toute conformité et préserver la crédibilité de la profession.

Par Doriane Frère, Cheffe de rubrique digitale



Régine Ferrère.

Afin de pratiquer le métier d'esthéticienne en toute légalité, il est indispensable d'être titulaire d'un diplôme d'esthétique – a minima d'un CAP Esthétique.

« Ces diplômes sont révisés très régulièrement. Les dernières mises à jour datent de 2023/2024. Les malaises naissent de mauvaises interprétations » précise Régine Ferrère.

Les diplômes sont construits par une commission au sein de laquelle siègent les syndicats professionnels et les représentants de l'Éducation nationale. Celle-ci met ensuite en place le cadre juridique du diplôme qui est signé par le Ministre et promulgué par décret.

D'un commun accord, les différents membres des commissions de travail qui écrivent les référentiels des diplômes ont décidé de ne plus lister les technologies que les esthéticiennes ont le droit d'utiliser.

« La technologie va plus vite que les diplômes, qui ne peuvent être réformés tous les ans. Pour éviter l'obsolescence des référentiels, nous avons donc décidé de lister les actions des appareils de soins esthétiques soit : action mécanique, thermique, physico-chimique,

électrostimulation, à rayonnement, à ondes acoustiques et enfin à ondes électromagnétiques. Nous n'avons donc aucune liste exhaustive d'appareils mais, par contre, il est bien notifié aux équipes pédagogiques qu'elles doivent exercer une veille scientifique, technologique et réglementaire, afin que l'établissement s'équipe d'appareils utilisés dans les entreprises » explique Régine Ferrère.

Les diplômes CAP/BP/Bac Pro et BTS doivent être votre première boussole pour ce qui est de comprendre les bases des soins autorisés aux esthéticiennes.

ÉTUDIER AVEC ATTENTION LE DISCOURS DES MARQUES

Le plus difficile consiste à décrypter avec attention le discours des distributeurs et fabricants d'appareils. Régine Ferrère conseille de bien lire le livret remis par les commerciaux lors d'une prospection ou d'une vente. Car bien souvent, les marques communiquent de la même façon sur leurs technologies, qu'elles s'adressent aux esthéticiennes ou aux médecins. La plupart des appareils ont aujourd'hui la qualification de « dispositif médical » conformément au Règlement DM.

Les dispositifs pouvant être utilisés par les esthéticiennes dans un institut, un spa ou un centre de bien-être, sont listés à l'annexe XVI de ce même règlement.

« On peut donc investir en tant qu'esthéticienne dans une technologie utilisée par un médecin, à condition de ne pas employer un vocabulaire médical. Il faut garder en tête que l'esthéticienne fait des soins à visée esthétique de beauté et de bien-être sans aucune visée thérapeutique, soin qui peut agir sur le relâchement cutané, sur les rides, sur la régénération des tissus, la minceur... » précise-t-elle.

LE CE MÉDICAL

Vous pouvez donc investir dans :

- des équipements émettant des rayonnements électromagnétiques de haute intensité (IR, visible) incluant les sources cohérentes et non-cohérentes, large spectre et monochromatique, tels que la lumière pulsée intense et le laser pour le traitement des rides, l'épilation,
- des équipements destinés à l'amincissement, quelle que soit la technologie utilisée, tels que les appareils à cavitation, de cryo-esthétique, de radiofréquence,
- des équipements de type Leds et, plus globalement, tous ceux à ondes électromagnétiques que l'esthéticienne utilise pour les soins anti-âge, minceur, raffermissant et épilation, y compris ceux favorisant la pénétration d'un produit cosmétique.

Selon Régine Ferrère, tous les appareils listés à l'annexe 16 du Règlement DM munis d'un CE devront avoir un CE Medical au 30 décembre 2028. Le fabricant devra réaliser, ou faire réaliser, des contrôles et essais qui assureront la conformité du produit aux exigences essentielles définies dans les textes européens concernés.

Ce cadre fixe les « exigences essentielles » de santé et de sécurité auxquelles doivent se conformer les fabricants pour garantir la sécurité et la fiabilité de leurs dispositifs mis sur le marché européen

D'autre part, la formation inscrite dans les spécifications communes du Règlement DM impose aux fabricants d'assurer la formation des praticiens des instituts, spas, centres spécialisés, lors de la mise en service du dispositif en entreprise et à chaque fois qu'il y a un nouveau salarié.

LA PROFONDEUR D'ACTION

Il n'est pas toujours évident de comprendre jusqu'à quelle profondeur il est possible d'agir en tant qu'esthéticienne.

« En fait, une esthéticienne ne peut pas utiliser un dispositif qui provoque une effraction cutanée ou une lésion suite à une forte abrasion de la peau, ou pratiquer une injection d'une substance à visée médicale. Pour chaque soin utilisant des dispositifs médicaux, une balance bénéfice-risque doit être prise en compte. Le bénéfice peut engendrer un risque qu'une esthéticienne ne peut pas juguler » précise Régine Ferrère.

Selon cette dernière, ce n'est finalement pas la technologie en elle-même qui peut être problématique mais plutôt l'usage qu'une esthéticienne en fait.

« Lorsque la demande d'une cliente dépasse le cadre de compétence de l'esthéticienne, il est essentiel de savoir poser des limites et l'orienter vers un professionnel de santé. Il faut rappeler que les esthéticiennes ne sont pas médecins et qu'elles ne doivent jamais prendre pour elles-mêmes et faire prendre à leurs clientes des risques inconsidérés. Bien sûr, certaines technologies comme l'IPL ou le laser peuvent entraîner de légers effets secondaires, tels que des rougeurs, des picotements ou, plus rarement, une brûlure superficielle. Mais aujourd'hui, les esthéticiennes suivent une formation certifiante pour garantir la sécurité de cette prestation. Malgré l'expérience et toutes les précautions prises, le risque zéro n'existe pas : un mauvais usage peut arriver ou une réaction allergique peut se déclarer. C'est pourquoi il est indispensable de réaliser, en amont, un diagnostic personnalisé avant toute utilisation de technologie esthétique. Cette étape permet d'évaluer les besoins, les contre-indications éventuelles et d'assurer une prise en charge adaptée et sécurisée de la cliente » détaille notre interlocutrice.

LE VOCABULAIRE

Le vocabulaire employé, lors de la promotion d'une technologie ou d'une technique manuelle, doit également être sélectionné avec attention.



©Kostianyn

« On doit parler de soins ou de technologie à visée esthétique de bien-être ou de beauté mais pas à visée médicale » souligne Régine Ferrère.

Il n'est donc légalement pas autorisé d'employer des termes médicaux, thérapeutiques comme « traitement ».

« On ne traite pas l'acné, on ne traite pas les taches pigmentaires... Une tache pigmentaire peut être un signe caché de cancer qu'une esthéticienne n'est pas en mesure d'évaluer. Une esthéticienne maintient la peau en bon état. Elle ne traite pas une inflammation ou une forte irritation » explique la vice-présidente de l'UPB.

Il lui est donc, par exemple, possible « d'agir sur le relâchement cutané » mais pas de « traiter le surpoids ».

LE CAS DE L'ÉLECTROLYSE

L'électrolyse est une prestation de plus en plus pratiquée par les esthéticiennes. Pourtant, il est explicitement indiqué sur le site Internet dans la FAQ de la DGCCRF que les esthéticiennes n'ont pas le droit de pratiquer cet acte :

« Dans la mesure où cette pratique implique une effraction cutanée, liée à l'introduction d'un filament dans l'orifice pilo-sébacé, elle contrevient au principe d'invulnérabilité du corps humain, et est donc réglementairement réservée aux médecins. Dès lors, la pratique de cette technique par un non-médecin est illégale ».

LE CAS DE LA CRYO CORPS ENTIER

La cryothérapie corps entier a une vocation avant tout médicale et thérapeutique. Elle est notamment utilisée dans le cadre du suivi des sportifs de haut niveau, comme les rugbymen ou les footballeurs,

et doit impérativement être pratiquée sous contrôle médical. Les risques réels liés à cette pratique rappellent l'importance d'un encadrement strict, en dehors de tout contexte de récupération ou de pathologie.

En revanche, la cryothérapie localisée peut être utilisée en esthétique, dans le cadre de ce que l'on appelle la cryo-esthétique.

« Là encore, il est important que les esthéticiennes adoptent un vocabulaire propre à leur métier, sans reprendre les codes du langage médical dans le but de séduire les consommateurs. Les professionnels de l'esthétique ont toute légitimité à valoriser un discours centré sur la beauté et le bien-être » explique Régine Ferrère.

Dans ce contexte, une cliente souhaitant traiter localement un petit bourrelet, des poignées d'amour ou un léger ventre, peut tout à fait avoir recours à une séance de cryo-localisée réalisée par une esthéticienne formée à cette pratique.

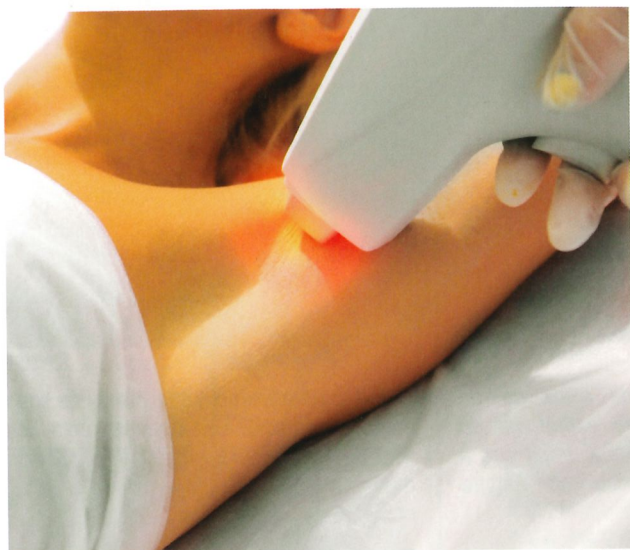
« Il faut rappeler que le décret du 11 avril 2011, à la suite d'un recours gagné devant le Conseil d'État par la CNEP, précise que les actes esthétiques non invasifs externes, sans effraction cutanée, peuvent être réalisés par des professionnels titulaires d'un diplôme d'esthétique. C'est précisément le cas de la cryo-esthétique : l'appareil est appliqué sur la peau de manière externe, sans pénétration ni effraction cutanée. Cette pratique entre donc dans le cadre des actes autorisés pour les esthéticiennes » ajoute la présidente de la CNEP.

LE CAS DU DRAINAGE

Le drainage lymphatique suscite souvent des interrogations, alors qu'il est important de bien distinguer le cadre esthétique du cadre médical.

EXTRAIT DE : LES NOUVELLES ESTHÉTIQUES – JUILLET AOÛT 2026

EXTRAIT DE : LES NOUVELLES ESTHÉTIQUES – JUILLET AOÛT 2026



©Africa Studio

«Les actions à visée drainante figurent dans les référentiels des diplômes de l'Éducation nationale de la branche : il s'agit donc d'une technique manuelle que les esthéticiennes peuvent pratiquer, à condition de rester dans un objectif esthétique et de bien la présenter comme telle. Parler de «drainage esthétique» permet d'ailleurs de clarifier les choses» explique Régine Ferrère.

Les équipements de pressothérapie, comme les bottes de presso utilisées dans la plupart des écoles d'esthétique et intégrées aux formations corps du BP/Bac Pro et BTS, s'inscrivent également dans cette logique de drainage à visée esthétique et bien-être.

«En revanche, il est essentiel de savoir identifier les situations qui relèvent du médical. Une sensation de jambes lourdes liée à la chaleur, à une station debout prolongée ou à la fatigue peut être prise en charge en institut. À l'inverse, des œdèmes importants, des jambes très gonflées ou certaines pathologies nécessitent une orientation vers un médecin» rappelle notre interlocutrice.

Vous êtes nombreuses à demander si vous pouvez, en tant qu'esthéticienne, parler de drainage lymphatique. La FAQ de la DGCCRF répond assez clairement à cette interrogation :

«Dès lors qu'il est prescrit par un médecin, le drainage lymphatique associé ou pas à de la pressothérapie relève de la seule compétence du masseur-kinésithérapeute. Dans ce cas, il ne s'agit pas de soins esthétiques ou de bien-être mais bien de soins à visée médicale. Le kinésithérapeute agit alors au niveau des chaînes ganglionnaires, ce qui entraîne la résorption de l'œdème par la création de chemins de circulation secondaires. La pressothérapie peut être utilisée en complément, mais en aucun cas se substitue au drainage lymphatique manuel. Une esthéticienne peut offrir des prestations avec des techniques de drainage par pression douce qui sont à visée esthétique mais ne doit pas agir sur les ganglions, ce qui est réservé aux techniques à visée médicale. Dans ce cas, aucune allégation thérapeutique ne devra être revendiquée».

Même lorsqu'une esthéticienne est formée à des méthodes connues comme le drainage Renata França, elle doit toujours inscrire sa pratique dans un cadre esthétique. Certaines contre-indications imposent une grande vigilance : thromboses

veineuses, phlébites, varices importantes, hypertension, troubles cardiaques ou rénaux, grossesse... Dans ces cas-là, il est indispensable de demander un avis médical préalable avant toute prise en charge en institut.

LE CAS DES MASSAGES

Concernant le massage, les esthéticiennes ont récupéré, après une longue bataille, la pratique du massage de bien-être et de confort. Les masseurs-kinésithérapeutes, eux, conservent le monopole du massage thérapeutique, c'est-à-dire des actes de rééducation ou de soin prescrits par un médecin, notamment après un accident ou dans un cadre pathologique.

«La vigilance est particulièrement importante lorsque la cliente évoque des douleurs ou des inconforts ciblés. Par exemple, une douleur dans la colonne vertébrale ne doit pas être banalisée : elle peut être liée à la présence d'une hernie discale ou à d'autres problématiques médicales explique Régine Ferrère. De même, un mal de dos localisé peut révéler une pathologie nécessitant un avis médical.»

Le rôle de l'esthéticienne est donc, encore une fois, de réaliser un bilan personnalisé, de poser les bonnes questions sur le mode de vie, la posture ou les habitudes de la cliente, afin d'évaluer si la demande relève du bien-être ou nécessite une orientation médicale. Dès qu'un doute existe, il est préférable de demander à la cliente de consulter un médecin avant toute prise en charge.

L'IMPORTANCE D'ADHÉRER À UN SYNDICAT

Régine Ferrère constate bien trop souvent qu'adhérer à un syndicat ne constitue pas la priorité des esthéticiennes lorsque celles-ci s'installent à leur compte. Pourtant, cela leur serait plus qu'utile :

«Le rôle du syndicat est avant tout de conseiller les esthéticiennes, de leur rappeler le cadre réglementaire qui encadre leur profession. À l'UPB, par exemple, nous travaillons depuis 2011 avec un avocat spécialisé en droit de la santé, qui siège dans différentes commissions, notamment au ministère de la Santé. Son expertise permet à l'UPB d'apporter à ses adhérents des informations fiables et précises sur ce qui est autorisé ou non, sur l'usage de certains équipements ou pratiques, afin qu'elles évitent d'investir dans des appareils non conformes ou potentiellement problématiques» détaille Régine Ferrère.

Quelle que soit la prestation que vous souhaitez pratiquer, vous référer à votre assureur peut être également un bon indicateur. Car un assureur n'assurera pas des prestations à haut risque pour la cliente.

Face à l'essor des nouvelles technologies et des techniques esthétiques de plus en plus performantes, connaître les limites de son champ de compétences reste l'une des meilleures garanties pour exercer sereinement et durablement. ●



Pour aller plus loin

Complétez votre lecture sur notre site Internet avec l'article **Microneedling en institut : légalité et bonnes pratiques 2026.**



Reproduction de pages présentée à titre informatif. Diffusion réservée.